

FR_GERICHTE 604 2018 33 vom 31. August 2018

FR Kantonsgericht, 2018-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2018_33

FR: FR_GERICHTE 604 2018 33 du 31 août 2018

IT: FR_GERICHTE 604 2018 33 del 31 agosto 2018

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 1.1

Donnant suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 4 avril 2018, le Président de la Cour fiscale prend acte que la part des CHF 961.20 de prime annuelle du contrat d'entretien du système de chauffage servant à couvrir des réparations doit pouvoir être déduite indépendamment du fait

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 de savoir si des réparations ont effectivement été effectuées durant la période fiscale concernée, car seul compte le fait que les recourants se sont acquittés d'un montant pour ces réparations. Il prend également acte du fait que selon le Tribunal fédéral, il n'est pas exclu que cette part soit déterminée de manière forfaitaire.

E. 1.2

Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire de l'impôt les frais nécessaires à leur entretien (art. 32 al. 2 phr. 1 de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), 33 al. 2 phr. 1 de la loi fribourgeoise du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) et 9 al. 3 phr. 1 de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14)). Pour les immeubles occupés en propre, seuls sont déductibles les frais d'entretien qui sont en rapport immédiat avec la valeur locative (imposable). De manière similaire à la distinction effectuée entre loyer et charges (voir art. 257b du code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220)) lorsqu'un immeuble est loué à des tiers, seuls les frais d'entretien que le propriétaire doit supporter lui-même en louant son immeuble à des tiers constituent des frais d'entretien déductibles. Ne peuvent en revanche être déduits les autres frais et dépenses, en particulier les dépenses pour l'entretien privé du contribuable et de sa famille, y compris les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune (art. 34 let. a et d LIFD, 35 let. a et d LICD). Les frais pour l'entretien privé du contribuable représentent des dépenses de consommation ou d'utilisation du revenu, dont font en principe partie les frais annexes au loyer, tels que les frais d'eau courante et de chauffage.

E. 1.3

En l'espèce, l'attestation du 9 mai 2018 produite par le vendeur du système de chauffage installé dans l'immeuble des recourants est rédigée en ces termes : "Nous n'avons pas de définitions particulières et détaillées en ce qui concerne les différentes parties d'une prime

d'abonnement d'entretien, et ce de par le fait que chaque abonnement est différent. Abonnement avec ou sans matériel, abonnement pour un système ou pour un appareil simple, etc. Ce que nous pouvons dire, et qui est usuellement utilisée dans la branche, est ce qui est pratiqué en cas de résiliation. Comme principe de base, en cas de résiliation d'un abonnement hors délais contractuel et lorsqu'aucune prestation n'a été fournie dans la période couverte, nous acceptons de rembourser 60% de la valeur du contrat. Les 40% restant étant utilisé pour les couvertures d'infrastructure telles que service de piquet, call center, assurance de couverture, etc. De ces 60% il est difficile de définir exactement quelle est la part pure entretien ou part matériel ou part réparation, mais par contre nous l'estimons et dans votre cas cela peut être réparti pour un tiers de ce solde, donc environ 20% du montant total de l'abonnement, et vous pouvez évaluer à 20% donc également la part matériel. A savoir que les 20 % par exemple du montant, dans votre cas, ne couvrent vraiment pas la partie entretien qui coûterait bien plus chère s'il s'agissait d'une intervention en régie par exemple. Tout comme pour le matériel. Il se peut qu'une année il n'y ait que des pièces d'usure, et une autre année du matériel plus conséquent et plus coûteux que la valeur de la prime. Dans tous les cas, en rappel, il ne saurait s'agir d'une science infuse et exacte". Sur cette base, les recourants ont fait valoir que la part de la prime annuelle pour l'abonnement d'entretien afférente au matériel peut être estimée approximativement à 20% tout comme la part afférente aux réparations, également à 20%. De son côté, l'autorité intimée propose de fixer la part déductible, non pas à 40% de la prime annuelle mais à un tiers, les 2/3 restants pouvant être considérés comme autres frais non déductibles. Selon elle, l'application du forfait sur le montant

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 total s'avère particulièrement avantageuse dans le cas d'espèce au motif que la facture de CHF 961.20 comporte CHF 120.- d'heures de travail pour le détartrage. Et en effet, si l'on se réfère à la facture du 2 juillet 2014, la prime facturée couvre un tel montant pour le "détartrage(s) tous les 5 ans". Or le détartrage fait partie des frais de chauffage qui ne sont pas déductibles (art. 5 al. 1 let. e de l'ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux du 9 mai 1990 : OBLF; RS 221.213.11) et son coût représente un huitième de la prime. De plus, il ressort du courrier du 9 mai 2018 que les parts pur entretien, ou matériel ou réparation sont difficiles à définir exactement, la proportion de 40% à laquelle est parvenu le vendeur constituant une estimation. Dans ces circonstances, la proposition de l'autorité intimée de fixer à un tiers la déduction en cause correspond à une solution appropriée. Il s'ensuit que les recourants ont droit à une déduction de CHF 320.- sur les CHF 961.- francs de prime annuelle pour l'abonnement d'entretien de leur chauffage.

E. 2.1

Le recours du 28 octobre 2015 formé tant en droit fédéral qu'en droit cantonal est partiellement admis. Les recourants ont droit à la déduction d'un tiers de la prime annuelle du contrat d'entretien de leur système de chauffage. Pour le reste le recours est rejeté.

E. 2.2

En vertu des articles 144 al. 1 de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) et 131 al. 1 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1), les frais de procédure sont mis à la charge du recourant débouté. S'il n'est que partiellement débouté, les frais sont réduits en proportion. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de

l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative: RSF 150.12). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). En l'espèce, comme les recourants obtiennent gain de cause pour près de 30% (CHF 320.- sur les CHF 961.- et CHF 175.- initialement revendiqués), il se justifie de mettre à leur charge un émolument réduit. Celui-ci sera fixé à CHF 140.- pour la procédure fédérale et à CHF 140.- pour la procédure cantonale.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 le Président prononce : I. Impôt fédéral direct (604 2018 33)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.